FEDERATION
AUTONOME
SPP-PATS

285 avenue des Maurettes
06270 Villeneuve-Loubet

Tél : 04 93 34 81 09
Fax: 04 93 29 79 98
secretariat@faspp-pats.org

Affiliée à la FA-FPT

Monsieur Jacques WITKOWSKI
Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
Place Beauvau
75008 Paris

Villeneuve Loubet, le 8 juin 2018

Objet : Modalités d'application des dispositions de l'article 22-II du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels.
Envoyé par fax avec AR au 01 40 07 60 60 et par courrier simple

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des dispositions transitoires du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, l'article 22. II dispose :

> *« II. - A compter du 1er janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard, peuvent être nommés sergents, après examen professionnel, les caporaux et caporaux-chefs justifiant :*
>
> *1° Soit de quatre ans dans leur grade ou dans ces deux grades et de la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe ;*
>
> *2° Soit de cinq ans dans leur grade ou dans ces deux grades (…)* ».

A la lecture de ce texte, il apparaît qu'aucune condition d'antériorité dans l'accès au grade, ni même dans la justification de la formation de chef d'agrès un engin n'est envisagée.

Par conséquent, cet article n'impose pas d'avoir obtenu la formation adéquate au moment de l'entrée en vigueur de la réforme.

Il s'agit d'une question abordée à de nombreuses reprises avec vous et vos services et pour laquelle nous demeurons toujours dans l'attente d'une réponse.

Je vous remercie de bien vouloir nous confirmer qu'un caporal ou caporal-chef nommé à compter de 2015 et titulaire de la formation de chef d'agrès une équipe après la réforme pourrait être nommé sergent après examen professionnel en 2019 ?

Réf. : AG.FA/083-2018

Dans l'attente d'un retour de votre part, nous vous prions, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de notre considération.

Le Président fédéral, André GORETTI